

L'ENTREPRISE EN CAS DE DECES DU DIRIGEANT : ANTICIPEZ AVEC LE MANDAT À EFFET POSTHUME

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Toute personne peut désigner, de son vivant, un mandataire qui gèrera son patrimoine en cas de décès pour le compte des héritiers. Ce type de mandat, appelé mandat posthume, peut s'appliquer aussi bien au patrimoine privé que professionnel.

Le mandat à effet posthume a été conçu principalement pour les entrepreneurs. En effet, constatant que plus de 7000 entreprises disparaissent chaque année par suite d'un décès, les pouvoirs publics ont souhaité donner au chef d'entreprise ou la société un nouveau moyen d'assurer la pérennité de son outil professionnel.

Les motivations justifiant le recours à ce type de mandat posthume sont variées :

- *s'il existe un ou plusieurs repreneurs familiaux, le mandat permet de protéger les successeurs contre les aléas de l'indivision en attendant le partage.*
- *au contraire, si aucun des héritiers n'a vocation à reprendre et poursuivre l'exploitation de l'entreprise du dirigeant défunt, le mandat permet de maintenir une continuité de gestion jusqu'à la vente de l'entreprise.*

Dans les faits, l'application de ce type de mandat diffère selon que l'entreprise soit exploitée sous forme individuelle ou en société.

► LE MANDAT POSTHUME, DANS LE CAS DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Dans cette hypothèse, le mandat donné par l'entrepreneur (commerçant, artisan, profession libérale) s'applique directement à l'entreprise. Le mandataire désigné par le défunt de son vivant aura pour mission de représenter les héritiers et de gérer l'entreprise individuelle pour leur compte. Cette hypothèse très spécifique nécessite le respect d'une procédure et de règles juridiques qu'il convient de bien respecter.

1- La désignation du mandataire :

- Afin d'être en mesure de gérer l'entreprise individuelle, le mandant ne doit pas être atteint d'une interdiction de gérer.

- Par ailleurs, si l'activité concernée par le mandat fait partie des activités réglementées (exemple : professions de santé, débits de boisson, coiffure...), le mandataire devra être titulaire des diplômes et formations requis.

- Dans l'hypothèse où le mandat est donné en vue d'organiser la vente de l'entreprise, le mandataire est souvent un employé de l'entreprise. En revanche, lorsque le mandat est donné en vue d'assurer la transmission familiale, le chef d'entreprise désigne son enfant repreneur comme mandataire, dans l'attente du partage effectué par le notaire.

Bon à savoir

Dans le cadre d'un mandat posthume, le mandataire doit toujours accepter sa mission avant le décès du chef d'entreprise.

2- La rémunération du mandataire :

- Sauf dispositions contraires, le mandataire doit accomplir sa mission à titre gratuit.

Dans le cas où le mandat serait rémunéré, ladite rémunération pourra prendre la forme d'un pourcentage sur les bénéfices annuels de l'entreprise.

Bon à savoir

Dans le but d'inciter à la transmission d'entreprise, il existe des incitations fiscales, en matière de droits de succession. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre notaire, afin que ce dernier vous guide au mieux dans l'articulation de ce dispositif.

3- La responsabilité du mandataire :

- Généralement, le mandataire n'a pas la qualité de commerçant. Mais, en tant que mandataire, il devra être inscrit au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou au RM (Répertoire des Métiers), comme ayant le pouvoir d'engager l'entreprise individuelle, sans être lui-même commerçant !

Cette distinction est fondamentale, dans la mesure où elle signifie que le mandataire n'est en aucun cas responsable des dettes de l'exploitation : en effet, ce sont les héritiers qui devront assumer ces dettes.

- Par contre, si le mandataire se rend coupable d'une faute de gestion de l'exploitation, les héritiers pourront intenter une action en justice à son encontre, en engageant sa responsabilité.

4- Les pouvoirs du mandataire :

- Dès lors que les héritiers ont accepté la succession, le mandataire dispose du pouvoir d'administrer l'entreprise. Il peut donc acheter du stock, paiement de dettes urgentes...

Pour de plus amples renseignements n'hésitez pas à contacter le service juridique de votre CCI du Jura - 33, Place de la Comédie 39016 LONS LE SAUNIER
Tél. : 03.84.24.15.76 - Fax. : 03.84.24.54.62

Bon à savoir

- Par contre, il n'est pas en mesure de vendre les biens composant l'entreprise individuelle (exemple : droit au bail, matériel...).

La durée maximale d'un mandat posthume est de 5 ans, sauf hypothèse où le juge proroge ce délai.

Bon à savoir

5- La responsabilité des héritiers :

- Les héritiers restent propriétaires de l'entreprise (donc considérés comme commerçants) ; à ce titre, ils sont responsables de dettes de l'exploitation, alors même qu'ils ne prennent pas les décisions de gestion (qui relèvent de la compétence du mandataire).

A ce titre, il est vivement conseillé de prévoir un mandat dans lequel il est prévu un contrôle renforcé des héritiers, par rapport à la gestion du mandataire.

6- Les pouvoirs des héritiers :

- Les héritiers sont en droit d'accepter ou de refuser la succession : tant qu'ils ne l'ont pas acceptée, ils limitent les pouvoirs du mandataire (qui ne peut effectuer que des actes de conservation) et ne sont pas tenus des dettes.

- En outre, dans l'hypothèse où ils ont accepté la succession, ils sont en droit de vendre l'entreprise à tout moment, faisant cesser le mandat de plein droit.

7- La fiscalité applicable :

- Les bénéfices de l'entreprise sont imposables au nom des héritiers.

- Au sujet des droits de succession, le mandat posthume présente des atouts intéressants, dans la mesure où sous certaines conditions, il permet de bénéficier d'une exonération de 75 % de la valeur imposable de l'entreprise !

► LE MANDAT POSTHUME, DANS LE CAS D'UNE SOCIÉTÉ

Lorsque l'entreprise est une société, le mandat posthume ne porte plus sur l'entreprise elle-même mais sur les titres de la société.

Cette hypothèse nécessite un mandat spécifique adapté et une modification des statuts de la société.

1- L'accès du mandataire aux assemblées des associés :

Afin que le mandataire puisse participer aux assemblées de la société, il existe plusieurs conditions à remplir :

- **Acceptation de la succession par les associés,**
- **Agrément octroyé aux héritiers si les statuts le prévoient,**
- **Le mandataire doit être une personne habilitée à représenter les associés,**

Une fois admis aux assemblées, le mandataire vote les décisions relatives à l'affectation des résultats, la révocation des dirigeants... Par contre, toutes les décisions modifiant les statuts relèvent du droit de vote des héritiers.

2- L'accès du mandataire aux fonctions de direction :

Souvent, le but du mandat posthume est de confier la direction de la société au mandataire.

- Afin d'éviter une procédure trop longue et une paralysie de l'entreprise, il est donc conseillé d'agir vite pour modifier les statuts !

Bon à savoir

Afin d'accélérer la mise en œuvre du mandat, nous vous conseillons de prévoir dans les statuts une clause d'agrément de plein droit des héritiers. Grâce à ladite clause, le mandataire posthume entrera en fonction, dès que les héritiers accepteront la succession.

- L'autre moyen efficace et rapide de conférer la gestion de la société à un mandataire consiste à prévoir sa nomination automatique comme dirigeant. Par exemple, dans le cas d'une SARL ou d'une SA, la seule possibilité est de désigner immédiatement la personne choisie comme co-gérant ou directeur.

Cette méthode présente l'inconvénient de partager le pouvoir de direction du vivant du chef d'entreprise. Par contre, l'énorme atout de cette technique réside dans le fait que le dirigeant mandataire va rentrer en fonction dès le décès du chef d'entreprise, sans aucune formalité particulière.

3- La fiscalité applicable :

La Loi Dutreil prévoit une exonération de droits de succession à hauteur de 75 % de la valeur de la société, lorsque les associés s'engagent à conserver les titres de la société et sous certaines conditions.

Afin de permettre aux héritiers de bénéficier de cette disposition, il faut inclure le mandataire dans l'engagement de conservation initial, s'il n'est pas choisi par les héritiers.

Attention !

En résumé, toute personne peut désigner, de son vivant, un mandataire qui gèrera son patrimoine après son décès, pour le compte des héritiers.

Ce mandat peut s'appliquer aussi bien au patrimoine personnel que professionnel. Ainsi, un entrepreneur individuel ou un dirigeant de société qui a des enfants mineurs peut donner mandat à un tiers de gérer l'entreprise à son décès, en attendant que ses enfants puissent le faire.

Si vous souhaitez vous en remettre à un mandat posthume, nous vous conseillons de consulter :

- un professionnel (notaire, expert-comptable, avocat),**
- ou à demander conseil au Service Juridique de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura.**